

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A L'UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE  
MANIFESTATION (Fête du Guinguet)  
N° 2026 – TEMP 96**

**Le Maire de la commune de JUZIERS,**

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,  
Vu, le code général des collectivités territoriales,  
Vu, le code pénal,  
Vu, le code de la route,  
Vu, la demande sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sur le thème de la vigne,

**Considérant**, que pour garantir la sécurité des participants, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer ;

**Considérant**, que cette manifestation regroupe des personnes, des exposants, des artistes et des véhicules ;

**ARRETE :**

**Article 1.** La circulation et le stationnement sont interdits place du général de Gaulle, place et avenue de la Gare, square Couteux et sente des Girouards à JUZIERS :

**du jeudi 01 octobre à 18 heures 00 au dimanche 04 octobre 2026 à 06 heures 00.**

**Article 2.** La surveillance de cette fête sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

**Article 4.** Monsieur le Maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 02 septembre 2026.

Le Maire, Cédric GUILLAUME

